

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM
☎ : 04.72.61.61.50



Lyon, le 9 FEV. 1999

61.6017

ARRETE

**autorisant la société HOSPAL INDUSTRIE
à exploiter un centre de stockage et de distribution
de matériels médicaux et à poursuivre l'exploitation
des installations de production d'hémodialyseurs de son établissement
situé 7 avenue Lionel Terray à Meyzieu**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

...

VU la demande d'autorisation présentée le 2 février 1998 par la société HOSPAL INDUSTRIE en vue d'exploiter un centre de stockage et de distribution de matériels médicaux et de régulariser la situation administrative des activités de production d'hémodialyseurs de son établissement situé 7 avenue Lionel Terray à Meyzieu ;

VU l'avis technique de classement en date du 19 février 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 avril au 7 mai 1998 inclus ;

VU la délibération en date du 15 mai 1998 du conseil municipal de PUSIGNAN ;

VU l'avis en date du 3 avril 1998 du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU l'avis en date du 6 avril 1998 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 23 avril 1998 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date 3 mai 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 15 mai 1998 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 30 novembre 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 décembre 1998 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juillet et 30 novembre 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution de l'eau et de l'air sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE PREMIER

- 1- La société HOSPAL INDUSTRIE est autorisée à exploiter dans son établissement situé à MEYZIEU, 7, avenue Lionel Terray, les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de rubrique	Clas.
ENTREPÔT de DISTRIBUTION			
Stockage de matières plastiques 1 = polyoléfines, polycarbonate 2 = autres plastiques, polymères	bâtiment 06 4000 m ³	2662-1 A	A
Atelier de charge d'accumulateurs	8000 m ³	2662-2 A	A
	30 kW	2925	D
BÂTIMENTS de PRODUCTION			
Stockage de matières plastiques 1 = polyoléfines, polycarbonate 2 = autres plastiques, polymères	Bâtiment 04 2000 m ³ 1000 m ³	2662-1a 2662-2a	A A
installations de réfrigération Puissance installée sur l'ensemble du site	3500 kW	2920-2a	A
installations de compression Puissance installée sur l'ensemble du site	1000 kW	2920-2a	A
Fabrications de matières plastiques...	700 kg/jour	2660	D
Emploi de matières plastiques 16 presses+7 extrudeuses+ 13 fileuses	7000 kg/jour	2661-1b	D
Traitement de fibres artificielles	1000 kg/jour	2311	D
Stockage et emploi de substances toxiques liquides : HDI + Formol (30%) MDI	9,5 tonnes+ 0,2 tonne 10 tonnes	1131-2 c 1158-3	D D
emploi de liquides inflammables de : -1ère catégorie (DMF, éthanol, etc...) -2ème catégorie N-méthyl-2-pyrrolidone	Q. dans l'installation 7 m ³ 15 m ³	1433-3	D
emploi de liquides halogénés (chlorure de méthylène)	500 litres	1175-2	D
dépôt de liquides inflammables : - stockages aériens .1° catégorie (éthanol) .2° catégorie (DMF, NMP) - réservoir enterré : 1° catégorie (DMF)	C.équivalente= 9,4 m ³ 0,3 m ³ 40,5 m ³ 25 m ³	253	D NC
Ateliers de charge d'accumulateurs sur l'ensemble du site	60 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux	150 kW	2560-2	D
installations de combustion (chauffage au gaz) Puissance installée sur l'ensemble du site	16 MW	2910-A	D
stockage en entrepôt couvert de matières combustibles	26000 m ³ (Bât. 04) total = 357 tonnes	1510	NC
Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène	8 x 60 kg = 480 kg	1419	NC

Pompage en nappe	2 pompes de 30 m ³ /h consommation 103.000 m ³ /an	(1.1.0)	pour mémoire de la loi sur l'eau
Rejet d'eaux pluviales : - dans le réseau public	surface collectée 65.000m ² dont toitures 26.000 m ²	(5.3.0)	

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu. En particulier la mise à jour des plans et l'établissement de consignes, la mise en conformité des installations existantes avec les dispositions qui leur sont applicables nécessitant des travaux seront réalisés dans un délai maximum d'un an.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus et vaut application des dispositions de la loi sur l'eau.

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2 - GENERALITES :

2.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres, consignes

Tous les documents, enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui des copies ou synthèses devront être adressés s'il le sollicite.

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.6 - Cessation d'activité définitive

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

3 - BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruits limites (en dB (A)) et émergences admissibles ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Nonobstant les prescriptions ci-dessus les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4.2 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limite de rejets à l'atmosphère (concentration, flux) sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles et de surveillance (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

4.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.4 - Prescriptions particulières relatives à l'oxyde d'éthylène, la diméthylformamide et tout rejet de C.O.V.

Une étude technico-économique des mesures à mettre en oeuvre pour limiter ou traiter les rejets d'oxyde d'éthylène, de diméthylformamide et autre rejets de C.O.V. sera réalisée et remise à l'inspection pour le 31.12.1999. L'étude déterminera pour les différentes solutions examinées, les niveaux de performance attendus en terme de concentration et de flux rejetés, les coûts associés, et les solutions retenues en vue de leur mise en oeuvre notamment pour respecter le présent arrêté. Elle étudiera en particulier la création d'un réseau de captage des émissions diffusés.

4.5 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux, notamment celles nécessaires au respect des valeurs limites du présent arrêté, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.6 - Cheminées

4.6.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La hauteur des points d'émission des rejets de d'oxyde d'éthylène en sortie d'autoclave sera au minimum de 10 mètres par rapport au sol sous réserve des résultats de l'étude technico-économique prévue au point 4.4 ci-dessus.

4.6.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées sur lesquelles des contrôles doivent être effectués. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

4.6.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable seront munis d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Il n'existera pas d'interconnexion entre le réseau public d'eau potable et le ou les réseaux alimentés par des captages.

Les pompes de prélèvement en nappe seront équipées de dispositifs anti-retour

5.1.2 - Prélèvement d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

5.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

5.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront évacuées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Meyzieu.

5.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble de l'établissement seront raccordées au réseau public "eaux pluviales".

Les zones de dépotage de produits liquides seront associées à des rétentions

Toute nouvelle zones de manoeuvres et stationnement, notamment celles associées à l'entrepôt de distribution, seront reliées à un décanteur-déshuileur et transiteront par un bassin d'orage.

5.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé avant le 1er janvier 2001, sauf pour l'installation de refroidissement de secours sur l'installation de compression d'air (usage ponctuel) et pour les installations de climatisation existantes dans la limite de 10 m³/jour .

5.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Meyzieu.

Si nécessaires, les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.4 - Point de rejet des eaux

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles,
- 7 pour les eaux pluviales de voiries et parking,
- 1 pour les eaux vannes.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention sera passée et renouvelée en tant que de besoin.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière de modalités de pré-traitement prévu seront rappelées.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

5.5 - Qualité des effluents rejetés

5.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

5.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après.

5.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

5.6.1 - La consommation maximale d'eau à usage industriel sera de 600 m³/jour hors eau du procédé de distillation (procédé PAES).

5.6.2 - Autosurveillance

5.6.2.1 - Quatre fois par an, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, avant mélange avec d'autres effluents, l'exploitant mesurera ou dosera :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURE (norme)	CONCENTRATION en mg/l	FLUX en kg/j	
			MOYEN	MAXI
- matières en suspension (MES)	NF T 90 105	50	20	30
- demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90 101	2000	750	1000
- demande biochimique en oxygène (DBO5)	NF T 90 103	800	300	450
- hydrocarbures totaux	NF T 90 114	10	0,3	0,5
- hydrocarbures solubles		5	0,2	0,4
- azote NTK	NF T 90 110	150	25	40
- phosphore total	NF T 90 023	5	1	2
- DMF		600	225	350
- glycérine		500	200	300
- pH	NF T 90 008	mini 5,5 - maxi 8,5		
- température		30 °C		

5.6.2.2 - La DMF et la glycérine feront l'objet d'une analyse mensuelle. L'exploitant établira une corrélation de la mesure de ces paramètres avec la DCO et la DBO5. Au vu des résultats de ces mesures la fréquence des analyses pourra être modifiée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

5.6.3 - **Contrôle instantané** : en cas de prélèvement instantané, aucune valeur de concentration ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour. Elle sera tenue à la disposition à l'inspecteur des installations classées.

5.7.2 - Capacités de rétention

5.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.7.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

5.7.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.7.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages autre que les liquides inflammables, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale, sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables sont applicables à tous les réservoirs enterrés de l'établissement contenant des liquides inflammables ou tout autre liquide pouvant être polluant.

Pour ces réservoirs enterrés existants à la date de publication de cet arrêté (18 juillet 1998), les dispositions des titres III et IV de cet arrêté sont applicables.

5.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Dispositions particulières

6.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

6.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

6.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.3.4. - Elimination des déchets

6.3.4.1. - principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

De façon générale, l'exploitant s'assurera, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

6.3.4.2 - déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.4.4 - filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés seront déterminées de façon à favoriser le recyclage, la revalorisation matière et la revalorisation énergétique.

Un tableau conforme à celui figurant en annexe sera établi et fera l'objet d'une mise à jour annuelle par l'exploitant. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.2 - Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation, un gardiennage sera assuré selon une consigne établie par l'exploitant.

Le personnel de gardiennage recevra les consignes nécessaires pour diffuser l'alerte en cas d'incendie ou d'accident survenant aux installations.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable au nouveau bâtiment de stockage et à tout nouveau bâtiment.

7.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation de ce type devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

7.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

7.4 - Moyens de secours et d'intervention

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Un plan d'opération interne (P.O.I.) sera établi en accord avec les services d'incendie et secours.

7.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un réseau de R.I.A. répartis dans les divers bâtiments,
- d'un réseau d'extinction automatique dans les bâtiments, partie de bâtiments et installations présentant des risques particuliers d'incendie, dont notamment l'entrepôt de grande hauteur,
- de 4 poteaux d'incendie normalisés dont 3 de diamètre 100 mm autour de l'entrepôt de grande hauteur,
- un réseau d'arrosage à l'intérieur de l'entrepôt assurant un débit de plus de 300 m³/h, alimenté par deux colonnes sèches de diamètre 150 mm, extérieures au bâtiment, chacune munie de raccords normalisés de diamètre 100 mm et d'un raccord normalisé de diamètre 150 mm et d'un dispositif anti retour. Ces raccords seront situés à l'angle du parking poids lourds, au delà du bâtiment "plate-forme réception expédition" et seront munis de vanne quart de tour.

Un procès verbal d'essai de débit en fonctionnement simultané sera établi avec le service compétent avant la mise en service de l'entrepôt.

7.5 - Zones de sécurité

7.5.1 - Dispositions générales

7.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Pour les constructions nouvelles, les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

7.5.2.5 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

7.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.5.3.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Le personnel faisant parti d'une équipe d'intervention en cas d'incendie recevra la formation correspondante qui sera entretenue notamment par des exercices d'entraînement périodiques.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières ci-dessous s'ajoutent aux prescriptions générales du titre deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

8 - INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

8.1 Les zones de charge ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

8.2 Les zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

8.3 L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques au sens du point 7.5.3 ci-dessus.

8.4 Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

8.5 Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

Seuls les opérations suivantes seront effectuées, soit :

- la charge journalière,
- le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée.

8.6 La zone sera pourvue de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

9 - EMPLOI OU STOCKAGE D' OXYDE D'ÉTHYLÈNE

9.1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

9.1.1. Interdiction d'implantation au-dessus des installations

Les installations de stockage et d'emploi d'oxyde d'éthylène ne doivent pas être surmontées de locaux.

9.1.2. Le bâtiment abritant le stockage et les installations d'utilisation de l'oxyde d'éthylène constituent des zones présentant des risques au sens du point 7.5.3 ci-dessus

9.1.3 Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

9.1.4 Les organes de sûreté

Chaque organe de sûreté des équipements utilisant l'oxyde d'éthylène doit être surmonté d'une tuyauterie de décharge dont l'extrémité sera située en un point judicieusement choisi en fonction des caractéristiques du fluide émis. La tuyauterie aura un diamètre au moins égal à celui de sortie de l'organe de sûreté.

Les soupapes et les disques de rupture doivent être calculés selon les normes en vigueur.

Les tronçons de la canalisation, isolés par des dispositifs anti-retour, doivent pouvoir être purgés pour éviter toute pressurisation excessive par échauffement.

9.1.5. Pomperies

Si les pompes de transfert d'oxydes d'éthylène ainsi que les équipements sont installés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés.

La température interne de la pompe doit être étroitement contrôlée, spécialement dans le cas des pompes à rotor noyé, avec arrêt automatique en cas de température excessive. Les pompes à rotor noyé doivent être équipées d'une sonde de présence de liquide commandant l'arrêt de la pompe.

9.1.6 Refroidissement

Un dispositif d'arrosage permettra le refroidissement des bouteilles en cas de nécessité.

9.1.7 Vérification des lignes annexes

Des contrôles fréquents de fuite gazeuse doivent être effectués au niveau des brides et de piquages des réservoirs ou bouteilles.

Les pompes doivent être régulièrement inspectées, pour le moins, tous les ans.

Les dispositifs anti-retour de lignes d'alimentation des ateliers et du circuit d'azote doivent être fréquemment testés.

9.2 - RISQUES

9.2.1 Protection individuelle

Les matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Il est strictement interdit de recouvrir les épandages d'oxyde d'éthylène par des terres absorbantes.

En cas de défaillance de la ligne d'alimentation d'atelier ou en cas d'incendie à proximité de cette ligne sur des réservoirs fixes, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par une vanne automatique commandée d'un endroit sûr.

Le refroidissement des parois externes des réservoirs contenant l'oxyde d'éthylène s'effectue par l'intermédiaire d'un arrosage massif.

9.2.3

Les ateliers et aires de manipulations et de stockage des oxydes d'éthylène doivent être classés comme zones à risque (voir 7.5.3).

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ;

9.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones concernées,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- l'affichage des consignes et de l'information sur les risques d'explosion et d'incendie,
- la présence d'arrosage d'eau lors de l'utilisation des oxydes d'éthylène et/ou de propylène,
- le risque de polymérisation des oxydes d'éthylène et/ou de propylène.

9.2.5 Consignes d'exploitation

Les opérations touchant à l'oxyde d'éthylène doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites telles que prévues à l'article 7.3.8.

9.2.6 Travaux par des entreprises extérieures

Lorsque les travaux seront exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conforme à la circulaire n° 93/94 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

10 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

- 10.1 Les locaux où sont implantés ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances et éviter la propagation de vibrations.

11 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- 11.1 Toute installation de combustion relevant de la rubrique 2910 dont la puissance est supérieure à 2 MW devra respecter les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE NEUF

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE DIX

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE ONZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE DOUZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE TREIZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUATORZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Meyzieu, Jonage et Pusignan,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le 09 FEV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

POLLUTION SONORE

1) VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	émergences admissibles ⁽¹⁾ dans les Zones à Emergence Réglementée ⁽¹⁾
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Leq = 65dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	Leq = 60 dB(A)	+ 3 dB(A)

⁽¹⁾Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

⁽²⁾ Les valeurs affichées dans cette colonne sont déterminées en fonction du niveau du bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement, dans les zones à émergence réglementée :

- bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter
- bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
- bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

2) CONTRÔLES DES EMISSIONS

La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété, et aux emplacements permettant d'apprécier le respect des valeurs d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Installations de provenance des rejets	Paramètres et normes	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration (mg/Nm ³ sec) (% O ₂ air ambiant)	Flux global maximum autorisé	
Stérilisation	Oxyde d'éthylène	20 mg/Nm ³ * si flux > 25 g/h	6000 kg/an 22 kg/opération	1 fois/an
Production de fibres	diméthylformamide	>100 mg/Nm ³	30 tonnes/an 4 kg/h	1 fois/an
tout autre atelier	Composés Organiques Volatils non méthaniques (C.O.V.N.M) non visés aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	150 mg/Nm ³		1 fois/an si flux > 2 kg/h

* objectif à atteindre après validation de l'étude technico-économique

2) CONTRÔLES DES REJETS

- 2.1 Les méthodes de prélèvements, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
- 2.2 Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.
- 2.3 Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- 2.4 Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dès réception du rapport de mesures, accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3) BILAN ENVIRONNEMENT

Un bilan annuel des émissions d'oxyde d'éthylène, de diméthylformamide et autres C.O.V., et le point des mesures de réduction prises ou envisagées est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er mars de l'année qui suit.

ANNEXE 3

Filières d'élimination des déchets

Les filières d'élimination des différents déchets générés feront l'objet d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	FILIÈRES D'ELIMINATION	QUANTITÉ ANNUELLE PRODUITE
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

